

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le 8 mars, le conseil municipal de la commune de Liverdun s'est réuni à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Pierre HUET, maire.

Étaient présents : MM. et Mmes HUET, DOSE, GUENSER, BERNARDO, CLEMENT-DILLMANN, BAUER, ARGENTINO, JACQUOT-HECK, CARNEIRO JOLY, LEPINE, DE BIASI, WAGNER, ROUGIEUX, MENDES ANTUNES, BARAILLE, GEIGER, CAMPESE, SEILER, LOCTIN, GUERRA, POLI, KOCH et BECK.

Étant absent excusé : MM. et Mmes HANEGREEFS, EL HSSAINI, BINET, DUBAUX, LALLEMENT et CERVA-PEDRIN.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : Mme HANEGREEFS à M. DE BIASI, M. EL HSSAINI à M. BAUER, Mme DUBAUX à M. HUET, Mme LALLEMENT à M. DOSE, Mme CERVA-PEDRIN à Mme SEILER.

NOMBRE

de conseillers : 29

de présents : 23

de votants : 28

Un scrutin a eu lieu, M. José MENDES ANTUNES a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 28 février 2017, que le compte-rendu des délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 9 mars 2017 et qu'il a été transmis à la sous-préfecture le 9 mars 2017, d'où le caractère exécutoire du présent acte.

N°2017/03/8

REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

3 - Domaine et patrimoine

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Pierre HUET

Monsieur HUET, maire, rappelle au conseil municipal que le décret du 31 août 2010, pris en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a rendu obligatoire la mise en œuvre des compteurs de type « Linky » dans toute la France, avec un calendrier rapide de déploiement prévoyant que 35 millions de foyers seraient équipés d'ici à 2020.

Le déploiement accéléré de ces compteurs, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant sur l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que sur le respect de la vie privée des personnes.

En matière de vie privée, il convient d'observer que les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, et notamment :

- les index de consommation : ces index permettent de calculer la consommation d'électricité et sont déjà utilisés par les fournisseurs d'énergie pour procéder à la facturation de leurs clients ;
- la courbe de charge : cette courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance beaucoup plus précise de la consommation des ménages et notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc. Ainsi, le compteur « Linky » va permettre de collecter des informations inédites sur ce que les personnes font lorsqu'elles sont à leur domicile. Bien entendu, ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique par de nombreux opérateurs. Elles intéressent donc les fournisseurs d'énergie, mais aussi des sociétés tierces, qualifiées de « partenaires commerciaux ».

C'est pour cette raison que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pris le soin, par une délibération du 15 novembre 2012 et une communication du 30 novembre 2015, d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique (ENEDIS), et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces. Or, l'examen des documents techniques publiés par ENEDIS, sites web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information remises aux clients lors de la pose des compteurs, révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la CNIL.

Il semble ainsi que l'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur soit systématique et réalisé au pas demi horaire, alors que la CNIL n'admet qu'un enregistrement au pas horaire et a jugé disproportionnée une collecte systématique de la courbe de charge pour les besoins de la maintenance. De plus, dans sa recommandation du 30 novembre 2015, la CNIL a indiqué que l'utilisateur devait être en position de s'opposer au déclenchement de ce stockage en local, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision et qu'il devait également pouvoir, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement). Rien n'indique que ces possibilités existent effectivement pour l'utilisateur.

Concernant la « remontée », ou « collecte », de la courbe de charge dans le système d'information d'ENEDIS, la CNIL a indiqué qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement libre, éclairé, spécifique et exprès de l'utilisateur. Il ressort de la documentation

technique publiée par ENEDIS, qui est composée de divers modèles de demande de référencement et d'autorisation de communication de données à l'usage des fournisseurs d'énergie et des sociétés tierces, qu'ENEDIS ne recueille pas le consentement des usagers pour la communication de leurs données. Au lieu de recueillir le consentement des usagers lui permettant d'opérer un contrôle a priori du caractère libre, éclairé, spécifique et exprès du consentement, ENEDIS prévoit de procéder à des contrôles aléatoires a posteriori, ce qui n'est pas conforme à la recommandation de la CNIL. En outre, en cas de non-conformité de l'autorisation donnée au tiers par l'utilisateur révélée par un contrôle d'ENEDIS, celle-ci indique qu'elle en informera « les autorités compétentes », alors que la CNIL exige que les violations des données personnelles soient également « notifiées aux personnes concernées », ce qui n'est pas prévu.

Ainsi, ENEDIS apparaît manquer à son devoir de recueillir le consentement que les usagers donnent aux tiers, tel qu'il résulte de la recommandation de la CNIL du 12 novembre 2012.

De plus, la plupart des conditions générales de vente des contrats de fourniture d'énergie, telles que mises à jour récemment par suite de l'installation des compteurs Linky, prévoient que « si le client ne s'y est pas opposé », le fournisseur d'énergie pourra utiliser les « données collectées » à des fins de « prospection commerciale » pour informer l'utilisateur « de ses nouvelles offres et services ainsi que celles de ses partenaires pouvant l'intéresser ». Il est également prévu que « le client accepte que les données ainsi traitées par les services internes (du fournisseur) soient transmises aux partenaires membres de son réseau ».

Ces stipulations contractuelles, qui ne précisent pas si les « données collectées » sont des index de consommation et / ou des courbes de charge, et prévoient une autorisation de principe des clients pour l'utilisation de leurs données personnelles, ne sont pas conformes aux recommandations de la CNIL. Elles ne sont ainsi nullement garantes du respect de la vie privée des personnes et n'apportent pas d'information suffisante aux usagers quant à leurs droits sur la courbe de charge générée par leurs consommations et compteur.

Si par ailleurs le client est libre de mettre fin au contrat dans le délai d'un mois, ces dispositions, qui conditionnent la fourniture d'énergie à une autorisation de principe pour le traitement de ses données personnelles, ne sont pas non plus conformes aux dispositions des articles L.224-8 et suivants du code de la consommation.

Par ailleurs, l'analyse de la documentation technique publiée par Enedis intitulée « Procédure de communication à un client ou à un tiers autorisé de données relatives à un site de consommation raccordé au réseau public de distribution géré par Enedis » révèle que seule la création d'un espace personnel sur le site web d'ENEDIS permet de piloter et désactiver la collecte de la courbe de charge dans le système de traitement des données. Or, la création d'un « espace personnel » en ligne n'est pas à la portée de tous. En effet, 78 % des personnes âgées de 15 ans ou plus et résidant en France métropolitaine déclaraient en 2012 avoir un accès à Internet à leur domicile. Cela laisse 22 % de la population française sans possibilité de désactiver la collecte de ses données personnelles.

En outre, rien n'a été mis en place par ENEDIS pour mettre à disposition des personnes non raccordées à Internet leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie. Il en résulte une inégalité de traitement entre les usagers.

Concernant les destinataires des données personnelles collectées par le compteur Linky, la CNIL a prévu que seuls des « personnels dûment habilités » des gestionnaires de réseau, des fournisseurs et des sociétés tierces pourraient y avoir accès et procéder à leur traitement. De plus, les habilitations spéciales à mettre en place chez les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les sociétés tierces devront distinguer l'accès aux index de consommation, d'une part, et l'accès à la courbe de charge, d'autre part.

Or, sur ce point, les documents techniques et modèles fournis par ENEDIS ne prévoient pas de mention particulière quant aux habilitations des personnes ayant accès aux données. ENEDIS se place ainsi en situation de transmettre des données personnelles à des tiers qui ne disposeraient pas de personnels dûment habilités et ne respecteraient donc pas les exigences de la CNIL.

De surcroît, la CNIL a prévu que les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles devaient être préalablement informées :

- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- des catégories de données traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition et de leurs modalités d'exercice.

La CNIL a ajouté, à l'attention des gestionnaires du réseau, que l'information des nouveaux abonnés devrait être intégrée au contrat d'abonnement. De plus, ces nouveaux abonnés, tout comme les abonnés existants, devraient également bénéficier d'une information spécifique lors de l'installation des compteurs communicants par la remise d'une « plaquette d'information explicative ».

La CNIL a également recommandé que les responsables de traitement réalisent systématiquement des « études d'impact sur la vie privée » avant de déployer des compteurs communicants, et que ces études d'impacts lui soient notifiées. La Commission européenne a émis une recommandation le 9 mars 2012 (2012/148/UE) allant dans le même sens.

Enfin, la CNIL a demandé que les gestionnaires de réseau réalisent des analyses de risques, et qu'ils se fondent sur ces analyses pour déterminer les mesures de sécurité à mettre en place.

Or, dans les faits, ENEDIS ne distribue pas aux usagers de « plaquette d'information explicative » mais une simple notice d'utilisation du compteur Linky, aux informations particulièrement lacunaires. Les « études d'impact systématiques sur la vie privée », ainsi que les « analyses de risques » sur la sécurité présentée par le dispositif de comptage, ne sont pas non plus disponibles.

En outre, si l'usager est informé de son droit d'opposition, il n'est pas mis en position de l'exercer sans motivation par le biais d'une case à cocher, comme le prescrit la CNIL dans sa communication du 30 novembre 2015.

Par ailleurs, ENEDIS présente le fonctionnement du compteur, dans ses brochures, de manière trompeuse : « Comment ça marche ? Le nouveau compteur mesure la consommation globale d'électricité du foyer en kilowattheures. Il ne peut pas enregistrer le détail des consommations électriques des appareils, pas plus que des informations personnelles ».

Or, la courbe de charge recueillie par le compteur Linky constitue bien une information personnelle puisqu'elle donne des informations précises sur les modes de vie de personnes identifiées.

Enfin, le remplacement par les concessionnaires des compteurs existants par les nouveaux compteurs « Linky », sans le consentement préalable des communes - lesquelles, malgré des transferts de compétence à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des contrats de concession avec ENEDIS, sont restées propriétaires des compteurs -, intervient au mépris des règles de la domanialité publique. Dès lors, en raison de leur affectation au service public de la distribution d'électricité, ils constituent des biens du domaine public. Conformément à l'article L. 3111-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP), les biens des personnes publiques relevant de leur domaine public sont inaliénables. L'aliénation est définie comme l'opération consistant à transmettre un droit de propriété ou à constituer un droit réel qui le démembrer. Mais, par extension, il est possible d'admettre que la disparition du droit de propriété par destruction du bien, ou son recyclage comme c'est le cas en l'espèce, devrait également être considéré comme une aliénation.

Le Conseil d'État ayant reconnu qu'il appartenait au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le conseil municipal pourrait adopter une délibération qui refuse de consentir à l'élimination par recyclage des compteurs existants, en refusant le déclassement du compteur.

Sur la base de cette délibération, le maire pourrait prendre un arrêté s'opposant à la dépose et au recyclage des compteurs existants, en considérant que cette opération opèrerait une aliénation d'un bien du domaine public, impossible sans déclassement préalable.

C'est pourquoi :

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune, que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution ait ou non été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que les compteurs existants ne peuvent être aliénés sans le consentement préalable de la commune et leur déclassement préalable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 21 voix pour, 1 voix contre (M. LOCTIN) et 6 abstentions (MM. et Mmes SEILER, GUERRA, POLI, KOCH, BECK et CERVA-PEDRIN) :

REFUSE le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,

Liverdun, le 9 mars 2017

Le maire,

Jean-Pierre HUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403189-20170308-401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2017

Publication : 09/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

